



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE COMMERCE



17090209

15 JUN 2017

DIVISION MONS

Greffé

N° d'entreprise : 0418463641

Dénomination
(en entier) : CENTRE DE RENCONTRES

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Goutrielle, 37b - 7387 Montignies-sur-Roc (Honnelles)

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2017
Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2017

Publications et coordinations

12/03/78 (MB 20/07/78 - 5837/78) (fondation)
15/05/88 (MB 04/08/88 - 11513) (modification)
09/05/92 (MB 13/08/92 - 12529) (modification)
14/05/94 (MB 12/08/94 - 14609) (réécriture)
13/05/98, 01/05/99, 14/06/99 (MB 18/01/00 - 1186) (modification)
22/05/04 (MB 29/06/04 - 0095976) (refonte)
20/05/06 (MB 05/07/06 - 0108599) (forme)
17/05/08 (MB 17/09/08 - 0149658) (nominations)
09/05/09 (MB 28/07/09 - 0107772) (inchangé, réédition texte 20/05/06)
08/05/10 (MB 04/08/10 - 0116862) (inchangé, réédition texte 20/05/06)
07/05/11 (MB 29/06/11 - 11097535) (additif aux buts)
05/05/12 (MB 19/06/12 - 12108632) (inchangé, réédition texte 07/05/11)
11/05/13 (MB 13/06/13 - 13089883) (inchangé, réédition texte 07/05/11)
10/05/14 (MB 07/07/14 - 14131060) (inchangé, réédition texte 07/05/11)
09/12/14 (MB 31/12/14 - 14230347) (inchangé, réédition texte 07/05/11)
07/05/16 (MB 29/06/16 - 16089864) (inchangé, réédition texte 07/05/11)
06/05/17 (MB) (décret mixité, nominations, pouvoirs)

Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2017 (nominations et pouvoirs)**1.- Administrateurs (cooptation)**

L'assemblée générale du 06/05/17 ratifie la cooptation comme administratrice, pour une durée de trois ans, de :

- Chantal Godrie, Rue Joseph Gaube, 21 à 7062 Naast, 64032700862.

Pour mémoire, l'assemblée générale du 07/05/16 a nommé, pour une durée de quatre ans, les administrateurs suivants :

- Louis Debray, Place de la Résistance, 7 à 7331 Baudour, 25092912578.
- Véronique Maton, Rue Oscar Marcq, 44 à 7120 Vellereille-les-Brayeux, 53062016205.
- Victor Piette, Rue des Sept Blasons, n° 19 à 7063 Neufvilles, 47071218506.
- René Serret, Chemin de Baudriquin n° 21, 7090 Braine-le-Comte, 48102807764.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Pour mémoire, l'assemblée générale du 10/05/14 a nommé, pour une durée de quatre ans :

- Stéphane Coché, Chemin de Lessines, n° 38 à 7830 Hellebecq, 59100402993.
- Alain Culot, Rue Caulier, n° 123 à 7063 Neufvilles, 59122703392.
- Guy Du Mortier, Rue de la Halle, n° 17 à 7000 Mons, 32110110136.
- Philippe Tolbecq, Grand Chemin n° 45 à 7063 Neufvilles, 54090511955.
- Annie Vanderkel, Rue des Archers n° 22 à 7060 Soignies, 65011814607.

2.- Délégués à la gestion journalière et à la représentation

(modification à dater du 01/06/2017)

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil d'administration a délégué sur base contractuelle à :

- Jean-Marc Baise, Rue de la Station n° 14bis à 7387 Roisin, 70060941155 en qualité de Directeur des services de l'asbl Centre de Rencontres agréés par l'Aviq ;
- Didier Sclacmender, Rue du Chêne Brûlé n°4 à 7370 Dour, 57111618929, en qualité de Directeur du secteur de l'asbl Centre de Rencontres agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

les pouvoirs suivants dans le cadre de leur domaine respectif :

- la gestion du personnel, les horaires, les tâches, l'intermédiation des travailleurs, leur recrutement, licenciement, etc. ;
- l'établissement des dossiers légaux et relations avec les instances externes et les pouvoirs subsidiaires ;
- les autorise à agir individuellement et à faire usage de la signature sociale dans le cadre de leur secteur ;
- leur donne procuration pour effectuer seuls, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux de la part du conseil d'administration, toute opération de banque, d'assurance et de crédit, y compris l'ouverture et la clôture de comptes, toucher mandats postaux, chèques, fonds, assignations, lettres de change, billets à ordre, envoyer ou retirer de la poste, messageries et transports, recevoir toutes lettres ou colis, chargés ou non, recommandés ou assurés, le tout à l'adresse ou à l'ordre de l'association.
- l'achat et la vente de biens meubles, matériels et marchandises courantes ;
- subdéléguer leurs mandats ;

La représentation de l'association sera assurée par les deux mandataires, seuls ou conjointement, suivant la nécessité.

Les engagements ou décisions visées par ces délégations, et qui concernent globalement les deux entités, seront pris de commun accord ;

Le conseil d'administration tranchera les désaccords.

Ces délégations sont accordées moyennant rapport régulier au conseil d'administration sur les principales décisions prises et l'usage fait des délégations.

3.- Révision des comptes (nomination d'une commissaire)

L'assemblée générale ordinaire du 06/05/2017 nomme et mandate Madame Catherine Saey, de RSM Interaudit scrl, Boulevard Saintelette 97 B à 7000 Mons, en qualité de commissaire pour une durée de 3 ans (2017/2018/2019).

Le mandat prendra fin à l'assemblée générale relative à l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2019, sous réserve de l'approbation des comptes et de la décharge statutaire octroyée à la commissaire. Il est renouvelable.

La rémunération annuelle est fixée à 1.000 € HTVA, indexables, pour chaque exercice couvert par l'offre de services du 21 avril 2017.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2017

(art. 23, décret mixité 9 janvier 2014 Région wallonne)

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET SOCIAL

Article 1.- Il est constitué une association sans but lucratif (ASBL) dénommée « Centre de Rencontres », dont le siège social est établi à 7387 Honnelles (Montignies-sur-Roc), rue Goutrielle n° 37 b.

Arrondissement judiciaire de Mons
 Entreprise n° 0.418.463.641

Article 2.- L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, en tout temps, dans les conditions prévues par la loi ou par les statuts.

Article 3.- L'association a pour but d'ouvrir des services, entre autres résidentiels et de transition pour adultes, notamment dans le cadre des dispositions de l'Agence pour une vie de qualité des personnes handicapées, d'accueillir et d'héberger des groupes de jeunes et d'adultes dans le cadre du développement d'une politique de tourisme social, de contribuer à la formation culturelle, de promouvoir et d'organiser des activités culturelles.

Article 4.- Elle pourra, à ces fins, posséder, soit en jouissance, soit en propriété, soit en location tous immeubles, meubles et matériels nécessaires à son objet et pour en permettre et faciliter la réalisation, elle pourra effectuer des travaux immobiliers, exécuter tous travaux et toutes opérations comportant à la fois la fourniture de biens meubles, leur transformation et leur placement. En outre, elle pourra se livrer à toutes activités de petits services de proximité, d'aménagement, de fourniture et d'entretien dans les domaines horticole, agricole et forestier.

TITRE II - MEMBRES

Article 5.- Tous les membres sont associés. Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6.- L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Tout nouveau membre acquiert le droit de vote dès l'assemblée générale qui suit son admission. Il apportera à l'association le concours actif de ses capacités et de son dévouement.

Article 7.- Tout membre est libre de se retirer à tout moment, en adressant sa démission, par écrit, au conseil d'administration.

Article 8.- Est réputé démissionnaire, tout membre qui, après qu'un premier rappel lui aura été adressé par le trésorier, ne paierait pas les cotisations qui lui incombent, ou ne serait pas présent, représenté ou excusé à deux assemblées générales consécutives.

Article 9.- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

Article 10.- L'exclusion d'un membre entraîne d'office son retrait de l'association. Les membres en exercice, démissionnaires, exclus ou sortants, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11.- L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci ne peuvent excéder un montant annuel de cinquante euros.

Article 12.- Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 13.- Un membre n'est éligible comme administrateur qu'un an après son admission au sein de l'association.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14.- Les membres du personnel ne peuvent devenir membres de l'association.

Article 15.- L'assemblée générale est compétente et une délibération est requise de sa part pour les matières suivantes :

- a) admettre, démettre, exclure des associés;
- b) fixer les cotisations personnelles;
- c) modifier les statuts, les buts, la durée de l'association;
- d) transformer l'association en société à finalité sociale;
- e) changer l'adresse sociale par voie statutaire;
- f) fixer le mode de nomination, de cessation de fonction et de révocation, la durée du mandat des administrateurs, du réviseur d'entreprise;
- g) nommer et révoquer les administrateurs;
- h) nommer et révoquer le réviseur d'entreprise, fixer sa rémunération;
- i) approuver les budgets et adopter les comptes;
- j) octroyer décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprise;
- k) dissoudre à tout instant l'association, volontairement ou dans les cas imposés par la loi;
- l) liquider les biens en cas de dissolution, de liquidation ou de nullité;
- m) affecter le patrimoine en cas de dissolution, de liquidation ou de nullité, à une œuvre ou des œuvres de but et d'objet analogues à ceux de l'association;

Article 16.- L'assemblée générale se réunit autant de fois que l'intérêt social l'exige.

La convocation de l'assemblée générale a lieu à l'initiative du conseil d'administration ou bien lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 17.- Les convocations sont faites par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique, adressé à chaque membre huit jours au moins avant la tenue de la réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à celui-ci.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième du total doit être portée à temps à l'ordre du jour.

Article 18.- Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit en se faisant représenter par un autre membre de son choix.

Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Article 19.- En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement.

Les votes impliquant des personnes sont exprimés à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président ou, à défaut, celle du vice-président, est prépondérante.

Article 20.- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrits au registre conservé au siège de l'association.

Article 21.- Sauf si les comptes sont soumis à révision, tout membre peut, sans devoir se justifier, mais sur demande écrite adressée au conseil d'administration afin de convenir d'une date et d'une heure, consulter librement, et demander copie à ses frais, les documents statutaires tenus à jour au siège social de l'association, à savoir le registre des membres, les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils d'administration, des organes de gestion et des personnes investies d'un mandat de gestion ainsi que les pièces et documents comptables probants. Ces documents ne peuvent être déplacés.

Les tiers ont accès à l'information légale disponible au greffe du tribunal de commerce.

Article 22.- L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à s'entourer de toute personne, membre de l'association ou extérieure à celle-ci, dont il jugerait que l'expertise et les compétences sont susceptibles de servir les objectifs fixés et d'assurer la bonne marche et la continuité de l'asbl.

Ces personnes siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Leur présence est bénévole et mentionnée au procès-verbal de séance au titre de consultant.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23.- L'association est gérée, administrée et représentée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins à dix au maximum conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne. Il agit collégalement, est nommé par l'assemblée générale parmi les membres, pour quatre ans au plus, est renouvelé par moitié tous les deux ans et en tout temps révocable par elle. Ses membres sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Article 24.- Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'association, mais ils ne seront pas plus de deux si le nombre des membres de l'association est réduit à trois.

Article 25.- En vue de renouveler les mandats d'administrateur venus à expiration et de pourvoir aux mandats vacants, un appel aux candidats est lancé parmi les membres, par lettre postée minimum deux mois avant l'assemblée générale.

Article 26.- Les candidatures écrites sont adressées au président du conseil d'administration, et doivent lui parvenir un mois au moins avant l'assemblée générale.

Article 27.- Le président examine la validité de principe des candidatures, entre autres leur adéquation aux règles légales, statutaires, professionnelles, morales et déontologiques. Il avertit immédiatement le candidat par écrit s'il a connaissance d'un motif de rejet. Dûment informée, l'assemblée générale statuera sur l'admissibilité par la procédure de l'élection.

Article 28 - Ne peuvent faire partie du conseil d'administration les membres ayant un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec un membre du personnel.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Article 29.- Sont incompatibles avec un mandat d'administrateur, les actes illégaux ou contraires à l'ordre public, ainsi que les comportements, activités commerciales, financières ou de service, les engagements politiques, philosophiques, religieux et sectaires qui s'avèreraient en contradiction avec l'objet social de l'association ou compromettraient la réussite de ses objectifs.

Article 30.- Tout conflit d'intérêts sur un sujet donné doit être déclaré, tranché et acté avant la prise de décision correspondante par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le délégué à la gestion journalière. Il oblige la personne concernée à s'abstenir lors d'un vote.

Article 31.- La liste des candidats à un mandat d'administrateur est dressée par ordre alphabétique et envoyée aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 32.- Un vote de l'assemblée générale doit avoir lieu, quel que soit le nombre de candidats en présence. Il a lieu selon les modalités ci-après :

- a) le vote s'effectue à bulletin secret;
- b) chaque membre reçoit un premier bulletin de vote avec la liste alphabétique des candidats, et un deuxième bulletin s'il représente un membre;
- c) nulle rature, surcharge, signe ou inscription ne peut entacher le bulletin. Un tel vote serait déclaré nul;
- d) le président procède au dépouillement, assisté du secrétaire et de deux membres-témoins non-candidats;
- e) pour être valable, le bulletin de vote ne peut comporter plus de votes que le nombre de mandats à pourvoir;
- f) si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix;
- g) en cas d'égalité de voix pour le(s) dernier(s) mandat(s) à pourvoir, un deuxième tour est aussitôt organisé entre ces candidats;
- h) en cas de nouvelle égalité, le(s) candidat(s) le(s) plus jeune(s) est (sont) élu(s);
- i) si le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, sont élus les candidats obtenant la moitié des suffrages exprimés;
- j) les résultats sont annoncés directement après le dépouillement;
- k) les bulletins de vote sont immédiatement détruits;
- l) si le nombre de candidats reste malgré tout insuffisant par rapport aux mandats à pourvoir, on recommencera la même procédure à l'occasion de l'assemblée générale suivante, de manière à compléter le conseil d'administration;
- m) dans ce dernier cas, les candidats seront alors élus respectivement pour les trois, deux et un an suivants jusqu'au terme d'un mandat normal.

Article 33.- Tout administrateur de droit ou de fait nommé pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Article 34.- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne perçoivent aucune rémunération ni honoraires. Ils exercent leur mandat gratuitement et à titre bénévole.

Article 35.- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ils forment le bureau du conseil d'administration.

Article 36.- Le mandat des membres du bureau expire lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Il est renouvelable.

Article 37.- Il ne peut exister de lien de parenté ou de subordination entre les membres du bureau choisi par le conseil d'administration.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Article 38.- Le conseil se réunit ordinairement sur convocation écrite, ou orale en cas d'urgence, du président ou, à défaut, du vice-président, ou d'au moins deux administrateurs. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou, à défaut, celle du vice-président, est déterminante en cas de partage.

Article 39.- Toutefois, dans le seul cas de la force majeure ou bien celui où il s'imposerait de prendre une mesure de sauvegarde des intérêts vitaux de l'association, le conseil peut, si le quorum de présence n'est pas atteint en séance ordinaire, délibérer valablement s'il invoque l'urgence au procès-verbal de la séance, mais la décision sera prise sous réserve d'une ratification, avec effet rétroactif, par un conseil d'administration extraordinaire convoqué au plus tôt en nombre suffisant.

Article 40.- En cas de pénurie récurrente d'administrateurs, ou s'il s'avérait impossible de convoquer et de tenir la séance extraordinaire en nombre suffisant, telle qu'évoquée à l'article précédent dans le but de ratifier les décisions prises en urgence, un conseil d'administration ordinaire prendrait, dans les meilleurs délais, quelle que soit sa composition, des dispositions en vue de coopter, en priorité parmi les consultants en place, toute personne jugée compétente afin de compléter le conseil d'administration et d'assurer, en qualité d'administrateur de fait de l'association, la continuité de la gestion jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 41.- La candidature de l'administrateur de fait entre d'office en ligne de compte pour une admission, en tant que membre de l'association et d'administrateur, par l'assemblée générale selon les règles statutaires ordinaires en usage.

Article 42.- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, inscrits au registre conservé au siège social.

Article 43.- Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs sur les matières qui ne sont pas explicitement dévolues à l'assemblée générale par les statuts, ou en cas de silence de ceux-ci.

Article 44.- La signature du président ou, à défaut celle du vice-président, ou celles conjointes de deux membres du conseil d'administration suffisent à représenter valablement l'association à l'égard des tiers, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des actes qui sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, d'une délégation ou d'un pouvoir spécial.

Article 45.- Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes de gestion et d'administration dans le sens le plus large. Il peut notamment effectuer et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; effectuer et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons, legs et donations aux conditions de la loi; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts avec ou sans garanties; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles; contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Article 46.- Le conseil d'administration a pour obligation de faire rapport à l'assemblée générale, de lui soumettre annuellement les comptes révisés de l'exercice écoulé et le budget à venir au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 47.- Il lui appartient également de tenir à jour :

- au siège de l'association, un registre consignant la liste des membres et, dans les huit jours où il aura eu connaissance de la décision, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.
- le dossier légal déposé au greffe du Tribunal de Commerce, dont la liste des membres dans le mois de la date d'anniversaire du dépôt des statuts.
- et de déposer les comptes annuellement, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE V - GESTION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 48.- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière et la représentation de l'association, avec usage de la signature sociale y afférente, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et/ou à tout mandataire de son choix, associé ou non, dont il fixe les pouvoirs.

Article 49.- Par cette délégation, on entend le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de représentation ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne, ainsi que ceux qui, en raison de leur importance relative et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Article 50.- En cas de doute ou de dépassement, le délégué rapporte au conseil d'administration, lequel a toute compétence pour en juger et s'approprier, le cas échéant avec effet rétroactif, tous les actes non valablement posés dans le cadre des pouvoirs délégués.

Article 51.- Le délégué à la gestion journalière ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 52.- Pour pouvoir délibérer sur une modification des statuts, des buts ou de la finalité sociale, et en cas de dissolution, deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou valablement représentés.

Article 53.- La modification statutaire proposée, de même que la dissolution, doivent être inscrites à temps à l'ordre du jour de la réunion et avoir été portées explicitement à la connaissance de tous les membres, en même temps que la convocation.

Article 54.- Aucune modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 55.- De plus, toute modification statutaire qui porterait sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ainsi que toute décision relative à la dissolution, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 56.- Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications ou dissoudre aux mêmes majorités que celles prévues aux articles 54 et 55.

La seconde réunion ne peut se tenir moins de quinze jours après la première.

Article 57.- Les votes sont exprimés à bulletin secret.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

TITRE VII - COMPTES ET BUDGETS.

Article 58.- Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'année écoulée et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le trésorier doit veiller à l'établissement des comptes et du budget en temps opportun, dans les formes légales prévues.

TITRE VIII - RÉVISION DES COMPTES.

Article 59.- Si l'association répond aux critères légaux en matière comptable et de contrôle, les comptes sont soumis à la vérification d'un réviseur d'entreprises, nommé par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IX - DISSOLUTION, LIQUIDATION : AFFECTATION DES BIENS

Article 60.- En cas de dissolution ou de liquidation, l'actif social restant net sera affecté par l'assemblée générale à une œuvre ou des œuvres de buts et objet analogues à ceux de la présente association.

Victor Piette, Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature